

Arrêt

n°44 434 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2010, par M. X X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision datée du 13/01/2010 (notifiée le 28/01/2010) prise par l'Office des Etrangers, et refusant le séjour de plus de trois mois en Belgique en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ainsi que la décision d'ordre de quitter le territoire du 13/01/2010, notifiée le 28/01/2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2006.

Le 5 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de « *partenaire relation durable* » de Mme [xx], de nationalité belge.

Le 13 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ *Défaut de preuve de relation durable*

En effet , sur production d'une déclaration de cohabitation légale souscrite le 05/10/2009 , l'intéressé introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire d'une belge à savoir madame [xxx].

A l'appui de sa requête, il produit un passeport, un acte de naissance, une attestation de célibat, des déclarations de particuliers ainsi que des photos non datées.

Les déclarations et les témoignages produits, ainsi que les photos ne peuvent être retenus comme des preuves suffisantes et valables d'une relation durable depuis au moins un an par rapport à la date d'introduction de la demande. En effet, la personne concernée produit des affirmations de particuliers non vérifiables et des photos qui ne peuvent prouver à elle seules le caractère durable de leur relation.

Ces différents éléments permettent donc de justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 52§4 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 et de la directive 2004/38/CE du 29/04/2004.

Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué contient une erreur quant à l'affirmation selon laquelle les témoignages de particuliers produits afin d'objectiver la relation durable sont invérifiables alors que la partie défenderesse pouvait prendre contact avec les témoins et vérifier leurs déclarations.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de déclarer que la partie requérante reste en défaut de prouver une relation durable alors qu'une visite domiciliaire, qui s'est avérée positive, a eu lieu en octobre 2009, et lui reproche également de ne pas en tenir compte dans sa décision. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas pris la peine, avant de statuer, de solliciter de nouveaux éléments ou des auditions qui lui auraient permis de compléter son dossier. Elle souligne qu'aucune investigation circonstanciée ne semble avoir été mise en œuvre, de sorte que la partie défenderesse ne peut justifier la conclusion qu'il n'y aurait pas de relation durable depuis plus d'un an à la date du 5 octobre 2009. Elle ajoute que la décision attaquée n'évoque pas une absence de cohabitation mais que les preuves de relation durable sont insuffisantes alors qu'elle n'a sollicité aucune information complémentaire.

Ensuite, elle soutient en substance que la partie défenderesse devait respecter les prescrits de la directive 2004/38/CE et invoque la jurisprudence du Conseil de céans en ses arrêts n° 1.397, 1.487, et 2.684. Elle conclut que ces erreurs démontrent la négligence avec laquelle sa demande a été traitée, donnant lieu à une décision dont la motivation est entachée d'erreurs, en violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs de juillet 1991 et de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation de la foi due aux actes et la violation de la « loi du 23/11/1998 ».

Elle soutient que la décision manque de motivation en ce qu'elle refuse le séjour au cohabitant légal d'un ressortissant belge alors que la cohabitation a été enregistrée par la commune et dès lors vérifiée de sorte que, selon elle, la partie défenderesse ne peut ôter toute valeur à ce document en sollicitant de nouvelles preuves de l'existence d'une relation durable. Elle fait valoir que l'existence d'une déclaration de cohabitation durable établit en soi l'existence d'une relation durable et pourra ensuite être vérifiée chaque année lors du renouvellement du séjour de la partie requérante sur cette base. Elle reproche à

la partie défenderesse d'outrepasser ses compétences en déniant toute valeur à la déclaration de cohabitation légale.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, des principes de bonne administration, de minutie et « *d'équitable procédure* ».

Elle expose qu'en vertu de ce principe, l'administration doit fonder sa décision sur un examen particulier des circonstances de l'espèce. Elle soutient qu'en prenant la décision attaquée sans mener les investigations minimales nécessaires pour vérifier la relation durable, la partie défenderesse a pris une position de principe rigide sans examen sérieux de l'ensemble de la situation individuelle et propre à la partie requérante. Elle en déduit à cet égard un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration, en particulier l'obligation de précaution.

Ensuite, s'agissant plus particulièrement du principe de minutie et d'« *équitable procédure* », la partie requérante soutient que la partie défenderesse doit se prononcer sur base d'un dossier complet comprenant des renseignements recueillis de manière contradictoire, le cas échéant après audition de l'administré.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que l'exécution de la décision attaquée et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne aurait pour effet de l'éloigner de sa compagne, ce qui entraverait leur droit au respect de leur vie privée garanti par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, peut bénéficier du droit de séjour sur cette base, le partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche en substance à la partie requérante de ne pas avoir apporté la preuve suffisante d'une relation durable avec sa compagne comptabilisant, à la date de la demande de carte de séjour, au moins une année.

3.2. S'agissant plus particulièrement de l'argument tenant à la violation de la foi due aux actes en ce que la partie défenderesse aurait outrepassé ses compétence « *en déniant toute valeur à la déclaration de cohabitation légale* », force est de constater que la partie défenderesse s'est fondée sur un défaut de preuve d'une relation durable d'au moins un an à la date de la demande et n'a nullement contesté le caractère probant et la valeur légale de la déclaration de cohabitation durable produite par la partie requérante.

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, pour satisfaire aux conditions légales du séjour sollicité en l'espèce, il ne suffit pas d'être lié à un Belge par un partenariat enregistré, puisqu'il est en outre exigé, entre autres conditions, qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie. C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de la déclaration de cohabitation légale produite par la partie requérante.

3.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale, datée du 5 octobre 2010, un extrait d'acte de naissance légalisé, un certificat de célibat légalisé, des attestations de témoins et des photos.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil considère que, sur la base des documents susmentionnés, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en concluant au défaut de preuve de la relation durable d'au moins un an à la date de la demande et en refusant, pour cette raison, le séjour sollicité, de même qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

3.4. S'agissant plus particulièrement de l'argument de la partie requérante tenant à ce que « *L'office des étrangers ne peut, sans commettre une erreur, déclarer que le requérant reste en défaut de prouver une relation durable alors qu'une visite domiciliaire a eu lieu en octobre 2009, enquête positive, et qu'il omet de la prendre en considération dans sa décision* », le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte pas cette enquête et que la partie requérante ne l'établit pas davantage.

Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éventuels renseignements que cette visite domiciliaire aurait comportés. Il convient également de préciser, pour autant que de besoin, qu'une simple enquête de cohabitation positive peu après la demande n'est pas, en soi, de nature à établir la relation exigée d'au moins un année avant la demande.

3.5. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué d'enquête circonstanciée, le Conseil rappelle que, même s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. L'administration n'a pas l'obligation d'entamer un débat avec la partie requérante sur les documents et preuves que celle-ci doit apporter à l'appui de sa demande de visa.

En l'espèce, dès lors qu'elle sollicitait un séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge, il appartenait à la partie requérante de fournir spontanément la preuve de la relation durable qui justifiait ce séjour, le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier.

3.6. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la C.E.D.H, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), de sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la partie requérante. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY